



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE,
SESSION 2024
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2010-339 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20240130-2024-14-AR
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

- le décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade d'animateur territorial principal de 2^e classe,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en date du 8 juillet 2014 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 2016-25 du 18 octobre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2020-08 du 5 février 2020 portant sur le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion de l'interrégion Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade d'animateur territorial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

ARRÊTE

Article 1 Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise, en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de la Grande Couronne, de la Petite Couronne de la région Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire un examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade d'animateur territorial principal de 2^e classe, au titre de l'année 2024.

Article 2 La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 12 mars au 17 avril 2024 inclus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne : www.cd77.fr ou par l'intermédiaire du portail national : www.concours-territorial.fr.

À défaut, les candidats pourront se préinscrire à l'accueil du service concours du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pendant la période de préinscription ou adresser une demande écrite à l'adresse suivante : Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, Service concours, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex. Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.

La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat à partir de son espace sécurisé avec le dépôt de son dossier et des pièces justificatives.

Article 3 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 25 avril 2024 inclus.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 25 avril 2024 dernier délai, cachet de La Poste faisant foi.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par courrier ou par dépôt sur l'espace sécurisé, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 19 septembre 2024 ; le cachet de La Poste faisant foi.

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé avant le 25 avril 2024. En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève etc...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

À noter : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un examen professionnel pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 4 L'épreuve écrite se déroulera le 19 septembre 2024 dans les locaux de Centrex à Noisy-le-Grand et/ou au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à Lieusaint (77) selon le nombre de candidats admis à concourir.

Article 5 Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2024 de l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade d'animateur territorial principal de 2^e classe au titre de l'année 2024 sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

- Article 6 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 5 du présent arrêté est fixée au 19 août 2024.
Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site internet www.cdg77.fr.
- Article 7 Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site internet du Centre départemental de gestion www.cdg77.fr (partie concours/examens).
- Article 8 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).
- Article 9 Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, des Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,



[Signature]
Anne THIBAUT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 30/01/2024

Date de publication : 16/02/2024